



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le 18 avril 2014

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Emploi du feu et brûlage des déchets verts: rappel des règles

Le département de l'Ardèche est particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt. Le passage du feu occasionne en moyenne chaque année dans le département la destruction de 600 hectares de landes et forêts. La majorité des incendies dont la cause est connue a pour origine les imprudences et accidents. Le feu nécessite donc d'être employé avec une attention toute particulière et uniquement en dehors des périodes à risques.

Le brûlage à l'air libre des déchets verts constitue par ailleurs une importante source de pollution de l'air, néfaste à la santé publique. La combustion à l'air libre de végétaux est une activité très pratiquée en Ardèche. Outre la gêne pour le voisinage et les risques d'incendie qu'elle engendre, cette activité est émettrice de polluants qui contribuent fortement à la dégradation de la qualité de l'air.

Brûler à l'air libre 50 kg de végétaux verts dégage autant de particules nocives que 3 mois de chauffage d'un pavillon avec une chaudière au fioul, ou près de 6 000 km parcourus par une voiture diesel récente.

En France, la pollution par les particules fines est à l'origine de plusieurs dizaines de milliers de décès par an.

Pour cette raison, le Préfet de l'Ardèche rappelle que dans le cadre de la préservation de la qualité de l'air, l'arrêté préfectoral n° 2013-077-0006 du 18 mars 2013 pose le principe d'interdiction du brûlage des déchets verts.

La réglementation en vigueur :

Le brûlage à l'air libre des déchets verts, hors activités agricoles et forestières, **est interdit toute l'année en tout lieu du département.**

Cette mesure est encore trop méconnue et donc peu respectée. Il importe désormais que tous les particuliers intègrent cette obligation de ne plus brûler leurs déchets verts, pour les déposer en déchetterie ou encore les broyer ou les composter sur place.

Les activités agricoles et forestières ne relèvent pas des dispositions de cet arrêté. Cependant, le brûlage étant très polluant, il doit être évité au maximum.

Dans la mesure du possible, il faudra privilégier les mesures alternatives comme :

- la décomposition naturelle sur place,
- le broyage,
- le paillage,
- le compostage.

Vers la fin des dérogations communales :

Des dérogations provisoires ont été accordées aux communes qui ne disposaient pas de structures suffisantes pour la gestion des déchets. **Ces dérogations prendront fin le 31 décembre 2014**

Prise en compte des épisodes de pollution atmosphérique :

Toutes les opérations d'incinération sont suspendues en cas de dépassement des niveaux d'alerte à la pollution atmosphérique. Il est donc important de vérifier sur les sites internet www.ardeche.gouv.fr et www.air-rhonealpes.fr, si un épisode de pollution est en cours sur votre commune.

Le Préfet sait pouvoir compter sur le civisme des ardéchois pour respecter cette réglementation édictée dans l'intérêt de tous.

Pour en savoir plus, consultez la plaquette d'information de la DREAL sur le brûlage à l'air libre ainsi que le site internet des services de l'Etat : www.ardeche.gouv.fr - Rubriques « *Politiques Publiques/Agriculture, forêt et développement rural/Forêt/La défense des forêt contre l'incendie* ».

CONTACTS PRESSE :

Préfecture de l'Ardèche :
Cabinet - Service départemental de la communication interministérielle
Tél. : 04 75 66 50 16 ou 04 75 66 50 09
Mèl. : pref-communication@ardeche.gouv.fr